

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
autorisant l'Institut de la formation en cours de carrière à  
participer au régime des pensions instauré par la loi du 28  
avril 1958 relative à la pension des membres du personnel  
de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants  
droit**

**A.Gt 28-03-2013**

**M.B. 24-04-2013**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 11 juillet 2002 portant création de l'Institut de la formation en cours de carrière;

Vu le décret du 15 octobre 1991 relatif au régime de pensions des membres du personnel de certains établissements ou entreprises de la Communauté française;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 30 octobre 2012;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 8 novembre 2012;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 8 novembre 2012;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° 52. 422/2, donné le 17 décembre 2012 en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Vu le protocole n° 417 du Comité de Secteur XVII, établi le 9 novembre 2012;

Considérant que pour des raisons évidentes de sécurité juridique, il s'impose d'autoriser sans délai l'Institut de Formation en cours de Carrière à participer au régime de pensions institué par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2004, date à laquelle les premiers membres du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française ont été transférés à cet Institut;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'Institut de la formation en cours de carrière est autorisé à participer au régime des pensions instauré par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit.

**Article 2.** - Le présent arrêté produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**Article 3.** - Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 28 mars 2013.

Le Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique,

J.-M. NOLLET